

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.782 du 20 janvier 2000

A.86.635/XIII-1318

En cause : **LEMAN** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Spa,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

MONVILLE Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 septembre 1999 par
Catherine LEMAN, tendant à la suspension de l'exécution :

- 1° du permis d'urbanisme délivré aux conjoints MONVILLE-DEMBLON en date du 1^{er} juillet 1999, autorisant la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Spa, Parc Elisabeth, et cadastré section H, n° 422h;
- 2° de la décision du fonctionnaire délégué du 7 juin 1999, accordant une dérogation aux prescriptions du permis de lotir applicable à la zone;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des actes précités;

Vu la requête introduite le 28 septembre 1999 par laquelle Vincent MONVILLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. CARTUYVELS, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 septembre 1999, Vincent MONVILLE demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre du 13 janvier 2000, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de sa demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Vincent MONVILLE dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Vincent MONVILLE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt janvier deux mille par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.